



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2020-043

PUBLIÉ LE 6 MAI 2020

Sommaire

09 – AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE - DELEGATION

DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE - DIRECTION

09-2020-04-20-002 - Arrêté établissement pour le département de l'Ariège la liste des transporteurs sanitaires affectés au transport de patients cas possibles COVID 19 pour la semaine du 23 au 27 04 (3 pages) Page 3

09-2020-04-29-001 - Arrêté établissement pour le département de l'Ariège la liste des transporteurs sanitaires affectés au transport de patients cas possibles COVID 19 pour la semaine du 5 au 11 mai (3 pages) Page 6

09-2020-04-22-007 - Arrêté établissement pour le département de l'Ariège la liste des transporteurs sanitaires affectés au transport de patients cas possibles COVID 19 pour la semaine du - 28 avril au 4 mai 2020 (3 pages) Page 9

09-2020-04-10-016 - Arrêté établissement pour le département de l'Ariège la liste des transporteurs sanitaires affectés au transport de patients cas possibles COVID 19 pour la semaine du 16 au 22 avril (3 pages) Page 12

09 – PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION

INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2020-04-30-001 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié et de l'article 5 du règlement n° 517/2014 du 16 avril 2014 (3 pages) Page 15

09 – PREFECTURE – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

09-2020-04-06-001 - Arrêté préfectoral portant répartition du nombre de jurés pour la liste annuelle par communes ou communes regroupées pour l'année 2021 (12 pages) Page 18

Arrêté

Établissant pour le département de l'Ariège la liste des entreprises de transports sanitaires affectés au transport de patients cas possibles COVID-19 pour la semaine du 23 au 27 avril 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie,

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6312-1- et suivants modifiés ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** le décret n°2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence modifiant le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2014-1584 du 23 décembre 2014 relatif aux expérimentations portant sur les modalités d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents prévues à l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 portant cahier des charges relatif aux expérimentations d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 7 mars 2016 fixant les montants maximaux des rémunérations et des dépenses dans le cadre des expérimentations de transport sanitaire urgent pour le département de la Haute-Garonne ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** la décision n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie portant délégation de signature ;
- VU** Le Cahier des charges de la Garde ambulancière du Département de l'Ariège publié au recueil des actes administratifs du 29 octobre 2013 ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19

Considérant la nécessité d'affecter des équipages, véhicules et matériels exclusivement à des transports sanitaires concernant les patients tracés « COVID19 » indépendamment des transports ordinaires ;

Considérant le besoin d'asepsie stricte des véhicules selon le protocole national ;

Considérant la nécessité pour les professionnels du transport sanitaire, d'un équipement spécifique défini par le protocole national et fourni par les établissements de soins référents au jour de l'arrêt ;

Considérant L'accord intervenu entre la Direction Coordination de la Gestion du Risque et l'ensemble des directeurs des Caisses d'assurance Maladie de la région Occitanie.

- ARRETE -

Article 1 : Par accord entre le Directeur de la Caisse Primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne, en concertation avec le Directeur Coordonnateur de la Gestion du Risque d'Occitanie et les Directeurs des CPAM de l'Occitanie ainsi que le DG de l'ARS, il est acté, à titre exceptionnel, la possibilité de déployer sur la région Occitanie des ambulances dédiées exclusivement au transport de patients COVID. La liquidation des forfaits alloués à ces moyens sera supportée par la Caisse de la Haute Garonne.

Article 2 : Le tableau de garde, annexé à la présente, établissant la liste des entreprises de garde ambulancière départementale au titre de la ligne dédiée au transport de patients cas possibles COVID-19 pour le département de l'Ariège, est arrêté comme suit pour la période du 23 au 27 avril 2020.

Article 3 : La participation des entreprises à la garde départementale COVID a été déterminée en fonction de leurs moyens matériels et humains. Ce tableau permet d'assurer la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A type C ou de catégorie C type A disposant d'un équipage conforme à la réglementation.

Article 4 : Ce tableau sera communiqué hebdomadairement au SAMU et à la DD ARS.

Article 5 : Le montant alloué pour la réalisation d'une période de garde telle que définie dans le tableau ci-dessus est de 580€ et concerne l'ensemble des prestations réalisées et ordonnées par le SAMU du département concerné.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur du centre hospitalier des vallées de l'Ariège sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Foix, le 20 avril 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Par Délégation,

La Directrice de la Délégation départementale de
l'Ariège,
Marie-Odile AUDRIC-GAYOL



Tableau de garde du 23 mars au 27 avril 2020

	Tranche horaire 1 10h-18h					Tranche horaire 2 14h-22h				
	Nom du TSP	numéro subrogation	N° Immatriculation véhicule	Tél garde		Nom du TSP	numéro subrogation	N° Immatriculation véhicule	Tél garde	
jeudi 23 avril 2020	AMBULANCES CAZAL	09 25 00 271	DW-005-JM	05 61 68 11 97		AMBULANCES ENSALES	09 25 00 461	FM-384-BF	05 61 64 17 47	
vendredi 24 avril 2020	AMBULANCES SANNAC	09 25 00 180	FM-048-EH	05 61 68 00 44		AMBULANCES OLLIVIER ET FILS	09 25 00 487	DY-711-DL	05 61 68 94 94	
samedi 25 avril 2020	AMBULANCES SANNAC	09 25 00 180	FM-048-EH	05 61 68 00 44		AMBULANCES OLLIVIER ET FILS	09 25 00 487	DY-711-DL	05 61 68 94 94	
dimanche 26 avril 2020	AMBULANCES SANNAC	09 25 00 180	FM-048-EH	05 61 68 00 44		AMBULANCES OLLIVIER ET FILS	09 25 00 487	DY-711-DL	05 61 68 94 94	
lundi 27 avril 2020	AMBULANCES SANNAC	09 25 00 180	FM-048-EH	05 61 68 00 44		AMBULANCES OLLIVIER ET FILS	09 25 00 487	DY-711-DL	05 61 68 94 94	

Arrêté

Établissant pour le département de l'Ariège la liste des entreprises de transports sanitaires affectés au transport de patients cas possibles COVID-19 pour la semaine du 5 au 11 mai 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie,

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6312-1- et suivants modifiés ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** le décret n°2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence modifiant le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2014-1584 du 23 décembre 2014 relatif aux expérimentations portant sur les modalités d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents prévues à l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 portant cahier des charges relatif aux expérimentations d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 7 mars 2016 fixant les montants maximaux des rémunérations et des dépenses dans le cadre des expérimentations de transport sanitaire urgent pour le département de la Haute-Garonne ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** la décision n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie portant délégation de signature ;
- VU** Le Cahier des charges de la Garde ambulancière du Département de l'Ariège publié au recueil des actes administratifs du 29 octobre 2013 ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19

Considérant la nécessité d'affecter des équipages, véhicules et matériels exclusivement à des transports sanitaires concernant les patients tracés « COVID19 » indépendamment des transports ordinaires ;

Considérant le besoin d'asepsie stricte des véhicules selon le protocole national ;

Considérant la nécessité pour les professionnels du transport sanitaire, d'un équipement spécifique défini par le protocole national et fourni par les établissements de soins référents au jour de l'arrêté ;

Considérant l'accord intervenu entre la Direction Coordination de la Gestion du Risque et l'ensemble des directeurs des Caisses d'assurance Maladie de la région Occitanie.

- ARRETE -

Article 1 : Par accord entre le Directeur de la Caisse Primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne, en concertation avec le Directeur Coordonnateur de la Gestion du Risque d'Occitanie et les Directeurs des CPAM de l'Occitanie ainsi que le DG de l'ARS, il est acté, à titre exceptionnel, la possibilité de déployer sur la région Occitanie des ambulances dédiées exclusivement au transport de patients COVID. La liquidation des forfaits alloués à ces moyens sera supportée par la Caisse de la Haute Garonne.

Article 2 : Le tableau de garde, annexé à la présente, établissant la liste des entreprises de garde ambulancière départementale au titre de la ligne dédiée au transport de patients cas possibles COVID-19 pour le département de l'Ariège, est arrêté comme suit pour la période du 5 au 11 mai 2020.

Article 3 : La participation des entreprises à la garde départementale COVID a été déterminée en fonction de leurs moyens matériels et humains. Ce tableau permet d'assurer la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A type C ou de catégorie C type A disposant d'un équipage conforme à la réglementation.

Article 4 : Ce tableau sera communiqué hebdomadairement au SAMU et à la DD ARS.

Article 5 : Le montant alloué pour la réalisation d'une période de garde telle que définie dans le tableau ci-dessus est de 580€ et concerne l'ensemble des prestations réalisées et ordonnées par le SAMU du département concerné.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur du centre hospitalier des vallées de l'Ariège sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Foix, le 29 avril 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Par Délégation,

La Directrice de la Délégation départementale de
l'Ariège,
Marie-Odile AUDRIC-GAYOL



Tableau de garde du 5 au 11 mai 2020

	Tranche horaire 12h - 20h				Tél garde
	Jours de semaine et de weekend				
	Nom du TSP	numéro subrogation	N° immatriculation véhicule		
mardi 5 mai 2020	AMBULANCES CAZAL	09 25 00 271	DW-005-JM	05 61 68 11 97	
mercredi 6 mai 2020	AMBULANCES SANNAC	09 25 00 180	FM-048-EH	05 61 68 00 44	
jeudi 7 mai 2020	AMBULANCES SANNAC	09 25 00 180	FM-048-EH	05 61 68 00 44	
vendredi 8 mai 2020	AMBULANCES SANNAC	09 25 00 180	FM-048-EH	05 61 68 00 44	
samedi 9 mai 2020	AMBULANCES SANNAC	09 25 00 180	FM-048-EH	05 61 68 00 44	
dimanche 10 mai 2020	AMBULANCES OLLIVIER ET FILS	09 25 00 487	DY-711-DL	05 61 68 94 94	
lundi 11 mai 2020	AMBULANCES OLLIVIER ET FILS	09 25 00 487	DY-711-DL	05 61 68 94 94	

Arrêté

Établissant pour le département de l'Ariège la liste des entreprises de transports sanitaires affectés au transport de patients cas possibles COVID-19 pour la semaine du 28 avril 2020 au 4 mai 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie,

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6312-1- et suivants modifiés ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU le décret n°2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence modifiant le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
- VU le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU le décret n°2014-1584 du 23 décembre 2014 relatif aux expérimentations portant sur les modalités d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents prévues à l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2014 portant cahier des charges relatif aux expérimentations d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté du 7 mars 2016 fixant les montants maximaux des rémunérations et des dépenses dans le cadre des expérimentations de transport sanitaire urgent pour le département de la Haute-Garonne ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU la décision n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie portant délégation de signature ;
- VU Le Cahier des charges de la Garde ambulancière du Département de l'Ariège publié au recueil des actes administratifs du 29 octobre 2013 ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19

Considérant la nécessité d'affecter des équipages, véhicules et matériels exclusivement à des transports sanitaires concernant les patients tracés « COVID19 » indépendamment des transports ordinaires ;

Considérant le besoin d'asepsie stricte des véhicules selon le protocole national ;

Considérant la nécessité pour les professionnels du transport sanitaire, d'un équipement spécifique défini par le protocole national et fourni par les établissements de soins référents au jour de l'arrêté ;

Considérant l'accord intervenu entre la Direction Coordination de la Gestion du Risque et l'ensemble des directeurs des Caisses d'assurance Maladie de la région Occitanie.

- ARRETE -

Article 1 : Par accord entre le Directeur de la Caisse Primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne, en concertation avec le Directeur Coordonnateur de la Gestion du Risque d'Occitanie et les Directeurs des CPAM de l'Occitanie ainsi que le DG de l'ARS, il est acté, à titre exceptionnel, la possibilité de déployer sur la région Occitanie des ambulances dédiées exclusivement au transport de patients COVID. La liquidation des forfaits alloués à ces moyens sera supportée par la Caisse de la Haute Garonne.

Article 2 : Le tableau de garde, annexé à la présente, établissant la liste des entreprises de garde ambulancière départementale au titre de la ligne dédiée au transport de patients cas possibles COVID-19 pour le département de l'Ariège, est arrêté comme suit pour la période du 28 avril 2020 au 4 mai 2020.

Article 3 : La participation des entreprises à la garde départementale COVID a été déterminée en fonction de leurs moyens matériels et humains. Ce tableau permet d'assurer la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A type C ou de catégorie C type A disposant d'un équipage conforme à la réglementation.

Article 4 : Ce tableau sera communiqué hebdomadairement au SAMU et à la DD ARS.

Article 5 : Le montant allouée pour la réalisation d'une période de garde telle que définie dans le tableau ci-dessus est de 580€ et concerne l'ensemble des prestations réalisées et ordonnées par le SAMU du département concerné.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur du centre hospitalier des vallées de l'Ariège sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Foix, le 22 avril 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Par Délégation,

La Directrice de la Délégation départementale de
l'Ariège,
Marie-Odile AUDRIC-GAYOL



Tableau de garde du mardi 28 avril 2020 au lundi 4 mai 2020

Tranche horaire 12h - 20h					
Jours de semaine et de weekend					
	Nom du TSP	numéro subrogation	N° Immatriculati	Tél garde	
mardi 28 avril 2020	AMBULANCES ENSALES	09 25 00 461	FM-384-BF	05 61 64 17 47	
mercredi 29 avril 2020	AMBULANCES ENSALES	09 25 00 461	FM-384-BF	05 61 64 17 47	
jeudi 30 avril 2020	AMBULANCES ENSALES	09 25 00 461	FM-384-BF	05 61 64 17 47	
vendredi 1er mai 2020	AMBULANCES ENSALES	09 25 00 461	FM-384-BF	05 61 64 17 47	
samedi 2 mai 2020	AMBULANCES CAZAL	09 25 00 271	DW-005-JM	05 61 68 11 97	
dimanche 3 mai 2020	AMBULANCES CAZAL	09 25 00 271	DW-005-JM	05 61 68 11 97	
lundi 4 mai 2020	AMBULANCES CAZAL	09 25 00 271	DW-005-JM	05 61 68 11 97	

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Ariège

Audric
Marie Odile AUDRIC-GAY OL

Arrêté

Établissant pour le département de l'Ariège la liste des entreprises de transports sanitaires affectés au transport de patients cas possibles COVID-19 pour la semaine du 16 au 22 avril 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie,

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6312-1- et suivants modifiés ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** le décret n°2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence modifiant le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2014-1584 du 23 décembre 2014 relatif aux expérimentations portant sur les modalités d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents prévues à l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 portant cahier des charges relatif aux expérimentations d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 7 mars 2016 fixant les montants maximaux des rémunérations et des dépenses dans le cadre des expérimentations de transport sanitaire urgent pour le département de la Haute-Garonne ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** la décision n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie portant délégation de signature ;
- VU** Le Cahier des charges de la Garde ambulancière du Département de l'Ariège publié au recueil des actes administratifs du 29 octobre 2013 ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19

Considérant la nécessité d'affecter des équipages, véhicules et matériels exclusivement à des transports sanitaires concernant les patients tracés « COVID19 » indépendamment des transports ordinaires ;

Considérant le besoin d'asepsie stricte des véhicules selon le protocole national ;

Considérant la nécessité pour les professionnels du transport sanitaire, d'un équipement spécifique défini par le protocole national et fourni par les établissements de soins référents au jour de l'arrêté ;

Considérant L'accord intervenu entre la Direction Coordination de la Gestion du Risque et l'ensemble des directeurs des Caisses d'assurance Maladie de la région Occitanie.

- ARRETE -

Article 1 : Par accord entre le Directeur de la Caisse Primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne, en concertation avec le Directeur Coordonnateur de la Gestion du Risque d'Occitanie et les Directeurs des CPAM de l'Occitanie ainsi que le DG de l'ARS, il est acté, à titre exceptionnel, la possibilité de déployer sur la région Occitanie des ambulances dédiées exclusivement au transport de patients COVID. La liquidation des forfaits alloués à ces moyens sera supportée par la Caisse de la Haute Garonne.

Article 2 : Le tableau de garde, annexé à la présente, établissant la liste des entreprises de garde ambulancière départementale au titre de la ligne dédiée au transport de patients cas possibles COVID-19 pour le département de l'Ariège, est arrêté comme suit pour la période du 16 au 22 avril 2020.

Article 3 : La participation des entreprises à la garde départementale COVID a été déterminée en fonction de leurs moyens matériels et humains. Ce tableau permet d'assurer la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A type C ou de catégorie C type A disposant d'un équipage conforme à la réglementation.

Article 4 : Ce tableau sera communiqué hebdomadairement au SAMU et à la DD ARS.

Article 5 : Le montant alloué pour la réalisation d'une période de garde telle que définie dans le tableau ci-dessus est de 580€ et concerne l'ensemble des prestations réalisées et ordonnées par le SAMU du département concerné.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur du centre hospitalier des vallées de l'Ariège sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Foix, le 10 avril 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Par Délégation,

La Directrice de la Délégation départementale de
l'Ariège,
Marie-Odile AUDRIC-GAYOL



Tableau de garde du 16 au 22 avril 2020

	Tranche horaire 1 10h-18h				Tranche horaire 2 14h-22h			
	Jours de semaine et de weekend		Jours de semaine et de weekend		Jours de semaine et de weekend		Jours de semaine et de weekend	
	Nom du TSP	numéro subrogation	N° Immatriculation véhicule	Tél garde	Nom du TSP	numéro subrogation	N° Immatriculation véhicule	Tél garde
Jeudi 16 avril 2020	AMBULANCES OLLIVIER ET FILS	09 25 00 487	DY-711-DL	05 61 68 94 94	AMBULANCES SANNAC	09 25 00 180	FM-048-EH	05 61 68 00 44
Vendredi 17 avril 2020	AMBULANCES OLLIVIER ET FILS	09 25 00 487	DY-711-DL	05 61 68 94 94	AMBULANCES SANNAC	09 25 00 180	FM-048-EH	05 61 68 00 44
Samedi 18 avril 2020	AMBULANCES OLLIVIER ET FILS	09 25 00 487	DY-711-DL	05 61 68 94 94	AMBULANCES SANNAC	09 25 00 180	FM-048-EH	05 61 68 00 44
Dimanche 19 avril 2020	AMBULANCES OLLIVIER ET FILS	09 25 00 487	DY-711-DL	05 61 68 94 94	AMBULANCES SANNAC	09 25 00 180	FM-048-EH	05 61 68 00 44
Lundi 20 avril 2020	AMBULANCES CAZAL	09 25 00 271	DW-005-JM	05 61 68 11 97	AMBULANCES ENSALES	09 25 00 461	FM-384-BF	05 61 64 17 47
mardi 21 avril 2020	AMBULANCES CAZAL	09 25 00 271	DW-005-JM	05 61 68 11 97	AMBULANCES ENSALES	09 25 00 461	FM-384-BF	05 61 64 17 47
mercredi 22 avril 2020	AMBULANCES CAZAL	09 25 00 271	DW-005-JM	05 61 68 11 97	AMBULANCES ENSALES	09 25 00 461	FM-384-BF	05 61 64 17 47

Nom du TSP Numéro de subrogation/facturation CPAM pour paiement

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE
de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté
ministériel du 29 février 2016 modifié et de l'article 5 du
règlement n° 517/2014 du 16 avril 2014

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le règlement (CE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006, notamment son article 5 ;
- Vu le code de l'environnement, et son titre 2^e du livre V relatif aux Produits Chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire, et notamment son article L. 521-17 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 543-75 à R. 543-123 relatifs aux fluides frigorigènes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, notamment son article 3 ;
- Vu l'arrêté du 10 août 2015 réglementant les installations de la société VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE sous le régime de l'enregistrement de nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le courrier de l'inspection de l'environnement du 20 décembre 2019 portant sur les modifications de l'arrêté du 29 février 2016 modifié susvisé portant notamment sur les dispositifs de détection de fuites ;
- Vu le courrier de l'exploitant transmis le 23 janvier 2020 et reçu à la préfecture de l'Ariège le 29 janvier 2020 et à la DREAL Occitanie de Toulouse le 03 février 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 6 février 2020 transmis à l'exploitant (reçu le 17 février 2020) pour qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant le 24 février 2020 faisant suite au contradictoire prévu à l'article L. 521-17 du Code de l'Environnement ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 20 mars 2020 transmis à l'exploitant ;
- Considérant que dans son courrier du 23 janvier 2020, l'exploitant informe l'inspection de l'environnement qu'un équipement, dont la quantité est supérieure à 500 tonnes équivalent CO₂, peut disposer d'un système de détection par mesure indirecte (pas d'impossibilité technique) ;
- Considérant que dans son mail du 24 février 2020, l'exploitant ne remet pas en cause cette absence d'impossibilité technique et l'absence d'un système de détection par mesure indirecte sur l'équipement nommé « chambre froide négative Sud » ou « CF négative Sud » ;
- Considérant que, pour les équipements, dont la quantité est supérieure à 500 tonnes équivalent CO₂, il est obligatoire de disposer d'un système de détection indirecte sauf si une étude

justifie de l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ;

Considérant que la présence de système de détection par mesure directe sur l'équipement nommé « CF négative Sud » ne répond pas à l'obligation réglementaire de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 ;

Considérant que l'absence de système de détection indirecte sur l'équipement la chambre froide négative Sud de 540 kg de R449a (754,38 t eq CO₂) constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 et de l'article 5 du règlement n° 517/2014 du 16 avril 2014 ;

Considérant que l'exploitant, dans son courrier du 23 janvier 2020 s'est engagé à mettre en place le détecteur de fuite par mesure indirecte mais pas avant 2021 ; Ce délai n'est pas raisonnable pour l'inspection ;

Considérant que l'absence de système de détection indirecte constaté dans des installations similaires, est possiblement régularisé sous 3 mois ;

Considérant que le coût des travaux représente moins de 0,2 % du résultat net des bénéfices réalisés en 2019 par la société VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE ;

Considérant qu'en 2018, des fuites de 100 kg de fluides frigorigènes fluorés (soit 392 t équivalent CO₂) ont été déclarées et qu'en 2019, des fuites de 150 kg seront déclarées (soit 588 t équivalent CO₂) ;

Considérant que 1 t eq. CO₂ correspond à 1 A/R Paris-New York ou encore 14 000 km en petite voiture citadine ;

Considérant que cette situation est dommageable pour l'environnement ; Il est, en effet, établi que les fluides frigorigènes fluorés appauvrissent la couche d'ozone qui causent des dommages importants de celle-ci et surtout participent au réchauffement climatique ;

Considérant que face au constat, à la date du 23 janvier 2020, de ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 521-17 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE de respecter les prescriptions dispositions de l'article de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié et de l'article 5 du règlement n° 517/2014 du 16 avril 2014 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

A R R Ê T E

Article 1

La société VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE (N° SIRET : 324 646 090 00252), dont le siège social est situé Le Haut Montigné à Torcé (35 370), est mise en demeure pour les installations contenant des fluides frigorigènes qu'elle exploite dans une fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche, située sur le territoire de la commune de Le Fossat (09 130), route de Toulouse, de se mettre en conformité vis-à-vis de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié et de l'article 5 du règlement n° 517/2014 du 16 avril 2014, **sous un délai de trois mois**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

À défaut d'exécution dans le délai imparti défini à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.521-18 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 3

Conformément aux articles L.171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de St-Girons, le maire de la commune du Fossat et le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie du Fossat et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat.

Fait à Foix, le 30 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Stéphane DONNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
ÉLECTIONS ET RÉGLEMENTATION
F.GRAMANTI

Arrêté préfectoral portant répartition du nombre de jurés pour la liste annuelle par communes ou communes regroupées pour l'année 2021

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale et notamment les articles 254 et suivants;

Vu le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1:

Le nombre de jurés du département de l'Ariège est fixé à 200 en application de l'article 260 du code de procédure pénale.

En vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle des jurés de l'année 2020, les communes ou communes regroupées, effectueront un tirage au sort conformément au tableau joint en annexe et transmettront cette liste, **avant le 1^{er} juin 2020**, au greffe du tribunal judiciaire de Foix.

Article 2:

Le nombre de jurés suppléants du département de l'Ariège est fixé à 100 en application des articles 264 et A36-13 du code de procédure pénale. Ceux-ci doivent résider à Foix, ville siège de la cour d'assises.

Article 3:

Le tirage au sort des personnes appelées à figurer sur la liste préparatoire de la liste annuelle des jurés et des suppléants sera effectué publiquement, à partir de la liste électorale :

- pour les communes auxquelles ont été attribués un ou plusieurs jurés, par le maire de la commune,
- pour les communes regroupées, conformément au tableau joint en annexe, par le maire du chef-lieu de canton en présence du maire ou de son représentant de chacune des communes intéressées.

Il sera tiré au sort un nombre de noms triple de celui du nombre de jurés fixé aux articles 1^{er} et 2 et réparti dans le tableau joint en annexe.

Article 4:

Le maire informera, avant le 1^{er} juin 2020, les personnes tirées au sort, conformément à l'article 261-1 du code de procédure pénale.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les sous-préfets de Pamiers et de Saint-Girons et les maires du département de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du tribunal de grande instance de Foix et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 6 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Stéphane DONNOT

ANNEXE

Tableau de répartition du nombre de jurés (200) par communes ou communes regroupées

Canton n°1 Haute-Ariège : 8 jurés à répartir			
Nom de la commune	Population totale au 01/01/2020		Nombre de jurés par commune ou communes groupées
Ax-les-Thermes (chef lieu canton)	1 332	1 332	2.00
Luzenac	553	553	1.00
Albiès	130		
Appy	25		
Artigues	57		
Ascou	122		
Aston	222		
Aulos-Sinsat	169		
Axiat	42		
Bestiac	22		
Bouan	38		
Carcanières	78		
Caussou	54		
Caychax	14		
Château-Verdun	46		
Garanou	159		
Ignaux	115		
L' Hospitalet-près-l'Andorre	95		
Lareat	44		
Larnat	21		
Lassur	89		
Le Pla	56		
Le Puch	29		
Les Cabannes	342		
Lordat	68	4 692	5.00
Mérens-les-Vals	172		
Mijanès	59		
Montaillou	18		
Orgeix	88		
Orlu	163		
Otnolac-Ussat-les-Bains	237		
Pech	37		
Perles-et-Castelet	226		
Prades	33		
Quérigut	137		
Rouze	86		
Savignac-les-Ormeaux	385		
Senconac	12		
Sorgeat	84		
Tignac	27		
Unac	122		
Urs	34		
Ussat	326		
Vaychis	23		
Vèbre	127		
Verdun	230		
Vernaux	29		
Total canton	6 577	6 577	8

Canton n°2 Arize-Lèze : 14 jurés à répartir			
Nom de la commune	Population totale au 01/01/2020		Nombre de jurés par commune ou communes groupées
Carla-Bayle	794	794	1
Le Fossat	1 050	1 050	1
Le Mas-d'Azil	1 177	1 177	2
Lézat-sur-Lèze (chef lieu canton)	2 353	2 353	3
Artigat	574		
Camarade	182		
Campagne-sur-Arize	280		
Castéras	24		
Castex	95		
Daumazan-sur-Arize	731		
Durfort	147		
Fornex	114		
Gabre	127		
La Bastide-de-Besplas	387		
Lanoux	51		
Les Bordes-sur-Arize	525	5 567	7
Loubaut	28		
Méras	111		
Monesple	27		
Montfa	84		
Pailhès	480		
Sabarat	366		
Saint-Ybars	679		
Sainte-Suzanne	241		
Sieuras	97		
Thouars-sur-Arize	55		
Villeneuve-du-Latou	162		
Total canton	10 941	10 941	14

Canton n°3 Couserans Est : 12 jurés à répartir			
Nom de la commune	Population totale au 01/01/2020		Nombre de jurés par commune ou communes groupées
La Bastide-de-Sérou (chef lieu canton)	975	975	1
Massat	667	667	1
Seix	716	716	1
Aigues-Juntes	67		
Aleu	132		
Allières	72		
Alos	119		
Alzen	271		
Aulus-les-Bains	164		
Biert	321		
Boussenac	218		

Cadarcet	231		
Castelnau-Durban	456		
Clermont	114		
Couflens	87		
Durban-sur-Arize	187		
Encourtiech	94		
Ercé	542		
Erp	123		
Esplas-de-Sérou	186	7 296	9
Lacourt	201		
Larbont	59		
Le Port	155		
Lescure	520		
Montagne	76		
Montels	167		
Montseron	94		
Nescus	63		
Oust	552		
Rimont	551		
Rivièrevert	179		
Sentenac-d'Oust	111		
Sentenac-de-Sérou	52		
Soueix-Rogalle	427		
Soulan	376		
Suzan	17		
Ustou	312		
Total canton	9 654	9 654	12

Canton n°4 Couserans Ouest : 14 jurés à répartir

Nom de la commune	Population totale au 01/01/2020		Nombre de jurés par commune ou communes groupées
Moulis	773	773	1
Saint-Girons (chef lieu canton)	6 781	6 781	8
Antras	66		
Argein	201		
Arrien-en-Bethmale	113		
Arrout	89		
Aucazein	61		
Audressein	142		
Augirein	80		
Balacet	28		
Balaguères	199		
Bethmale	95		
Bonac-Irazein	123		
Buzan	29		
Castillon-en-Couserans	405		
Cescau	142	3 684	5
Engomer	301		
Eycheil	556		
Galey	117		
Illartain	73		
Bordes-Uchentein	176		
Montégut-en-Couserans	77		
Orgibet	192		
Saint-Jean-du-Castillonais	24		
Saint-Lary	133		
Salsein	44		
Sentein	153		
Sor	29		
Villeneuve	36		
Total canton	11 238	11 238	14

Canton n°5 Foix : 18 jurés à répartir

Nom de la commune	Population totale au 01/01/2020		Nombre de jurés par commune ou communes groupées
Ferrières-sur-Ariège	870	870	1
Foix (chef lieu canton)	9 863	9 863	13
Montgailhard	1 493	1 493	2
Cos	412		
Ganac	727	1 805	2
Saint-Pierre-de-Rivière	666		
Total canton	14 031	14 031	18

Canton n°6 Mirepoix : 17 jurés à répartir			
Nom de la commune	Population totale au 01/01/2020		Nombre de jurés par commune ou communes groupées
Laroque-d'Olmes	2 486	2 486	3
Mirepoix (chef lieu canton)	3 299	3 299	4
Aigues-Vives	679		
Belloc	77		
Besset	172		
Camon	144		
Cazals-des-Baylès	58		
Coutens	174		
Dun	600		
Esclagne	149		
La Bastide-de-Bousignac	352		
La Bastide-sur-l'Hers	691		
Lagarde	200		
Lapenne	131		
Le Peyrat	481		
Léran	614		
Limbrassac	136		
Malegoude	50		
Manses	127	7 928	10
Montbel	112		
Moulin-Neuf	240		
Pradettes	50		
Régat	88		
Rieucros	710		
Roumengoux	174		
Saint-Félix-de-Tourneгат	146		
Saint-Julien-de-Gras-Capou	55		
Saint-Quentin-la-Tour	343		
Sainte-Foi	26		
Tabre	376		
Teilhet	156		
Tourtrol	306		
Troye-d'Ariège	88		
Vals	99		
Viviès	124		
Total canton	13 713	13 713	17

Canton n°7 Pamiers 1 : 17 jurés à répartir			
Nom de la commune	Population totale au 01/01/2020		Nombre de jurés par commune ou communes groupées
Pamiers (chef lieu canton)	5 997	5 997	8
Rieux-de-Pelleport	1 331	1 331	2
Saint-Jean-du-Falga	3 002	3 002	4
Artix	144		

Benagues	523		
Bézac	362		
Escosse	427		
Lescousse	77		
Madière	216		
Saint-Amans	48	2 521	3
Saint-Bauzeil	57		
Saint-Martin-d'Oydes	230		
Saint-Michel	76		
Saint-Victor-Rouzaud	240		
Unzent	121		
Total canton	12 851	12 851	17

Canton n°8 Pamiers 2 : 19 jurés à répartir			
Nom de la commune	Population totale au 01/01/2020		Nombre de jurés par commune ou communes groupées
La Tour-du-Crieu	3 241	3 241	4
Pamiers (chef lieu canton)	10 148	10 148	13
Arvigna	223		
Le Carlaret	288		
Les Issards	241	1 916	2
Les Pujols	822		
Ludiès	94		
Saint-Amadou	248		
Total Canton	15 305	15 305	19

Canton n°9 Pays d'Olmes : 16 jurés à répartir

Nom de la commune	Population totale au 01/01/2020		Nombre de jurés par commune ou communes groupées
Bélesta	1 082	1 082	1
Lavelanet (chef lieu canton)	6 305	6 305	8
Villeneuve-d'Olmes	1 007	1 007	1
Bénaix	151	4 277	6
Carla-de-Roquefort	171		
Dreuilhe	371		
Fougax-et-Barrineuf	441		
Freychenet	92		
Ilhat	113		
L'Aiguillon	439		
Lesparrou	233		
Leychert	105		
Lieurac	195		
Montferrier	508		
Montségur	120		
Nalzen	140		
Pérelle	215		
Raissac	49		
Roquefixade	153		
Roquefort-les-Cascades	93		
Saint-Jean-d'Aigues-Vives	393		
Sautel	111		
Soula	184		
Total canton	12 671	12 671	16

Canton n°10 Portes d'Ariège : 18 jurés à répartir

Nom de la commune	Population totale au 01/01/2020		Nombre de jurés par commune ou communes groupées		
Mazères	3 939	3 939	5		
Saverdun (chef lieu canton)	5 015	5 015	6		
Bonnac	743	5 035	7		
Brie	223				
Canté	212				
Esplas	109				
Gaudiès	247				
Justiniac	55				
La Bastide-de-Lordat	293				
Labatut	177				
Le Vernet	711				
Lissac	252				
Montaut	734				
Saint-Quirc	375				
Trémoulet	125				
Villeneuve-du-Paréage	779				
Total canton	13 989			13 989	18

Canton n°11 Portes du Couserans : 13 jurés à répartir			
Nom de la commune	Population totale au 01/01/2020		Nombre de jurés par commune ou communes groupées
Lorp-Sentaraille	1 501	1 501	2
Montjoie-en-Couserans	1 114	1 114	1
Prat-Bonrepaux	935	935	1
Saint-Lizier (chef lieu canton)	1 452	1 452	2
Bagert	39		
Barjac	42		
Bèdeille	73		
Betchat	338		
Caumont	331		
Cazavet	226		
Cérizols	151		
Contraazy	71		
Fabas	355		
Gajan	319		
La Bastide-du-Salat	188		
Lacave	151	4 911	7
Lasserre	254		
Mauvezin-de-Prat	103		
Mauvezin-de-Sainte-Croix	36		
Mercenac	377		
Mérigon	115		
Montardit	194		
Montesquieu-Avantès	250		
Montgauch	122		
Sainte-Croix-Volvestre	642		
Taurignan-Castet	167		
Taurignan-Vieux	214		
Tourtouse	153		
Total canton	9 913	9 913	13

Canton n°12 Sabarthès : 15 jurés à répartir			
Nom de la commune	Population totale au 01/01/2020		Nombre de jurés par commune ou communes groupées
Mercus-Garrabet	1 223	1 223	1
Saint-Paul-de-Jarrat	1 340	1 340	2
Tarascon-sur-Ariège (chef lieu canton)	3 076	3 076	4
Alliat	52		
Arignac	715		
Arnave	214		
Auzat	499		
Bédeilhac-et-Aynat	195		
Bompas	200		
Capoulet-et-Junac	169		
Cazenave-Serres-et-Allens	54		
Celles	148		
Génat	22		
Gestiès	29		
Gourbit	79		
Illier-et-Laramade	25		
Lapège	29	6 003	8
Lercoul	22		
Miglos	120		
Montouliou	417		
Niaux	167		
Orus	25		
Prayols	388		
Quié	305		
Rabat-les-Trois-Seigneurs	361		
Saurat	646		
Siguer	98		
Surba	333		
Val de Sos	691		
Total canton	11 642	11 642	15

Canton n°13 Val d'Ariège : 19 jurés à répartir			
Nom de la commune	Population totale au 01/01/2020		Nombre de jurés par commune ou communes groupées
Crampagna	858	858	1
Dalou	792	792	1
Saint-Jean-de-Verges	1 277	1 277	2
Serres-sur-Arget	698	698	1
Varilhes (chef lieu canton)	3 479	3 479	4
Verniolle	2 353	2 353	3
Arabaux	78		
Baulou	171		
Bénac	187		
Brassac	642		
Burret	40		
Calzan	32		
Cazaux	44		
Coussa	268		
Gudas	187		
L' Herm	220		
Le Bosc	99	5 228	7
Loubens	279		
Loubières	350		
Malléon	74		
Montégut-Plantaurel	344		
Pradières	115		
Saint-Félix-de-Rieutord	469		
Saint-Martin-de-Caralp	366		
Ségura	186		
Ventenac	237		
Vernajoul	675		
Vira	165		
Total commune	14 685	14 685	19

Vu pour être annexé à mon arrêté du 6avril 2020
 Pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général

Signé :

Stéphane DONNOT